

Bruxelles, le 15 mai 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0173(CNS)**

**9347/19
ADD 1**

**FISC 267
ECOFIN 493**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	9570/18 - COM(2018) 334 fnal
Objet:	Proposition alternative pour l'article 22, paragraphe 8, de la directive 92/83/CEE

Les délégations trouveront en annexe, en vue d'un examen par les États membres, la proposition de rédaction alternative suivante de l'article 22, paragraphe 8, de la directive 92/83/CEE, élaborée par la présidence.

"8. Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application simple du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer une exonération de l'accise ou des taux d'accises réduits à l'alcool éthylique:

- a) produit par un particulier à partir de fruits cultivés par le ménage, à l'aide d'un équipement de distillation simple et de taille modeste;

et/ou

- b) produit dans des distilleries pour un particulier, à partir des fruits cultivés par le ménage,

et consommé par le particulier, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

Les États membres limitent l'application de l'exonération ou des taux réduits **à un maximum de 30 litres d'alcool de fruits par an et par ménage de fruiticulteurs, ou à la quantité en vigueur au niveau national au moment de l'adoption de la directive 92/83, ou à la quantité en vigueur au niveau national au moment de leur adhésion.**

Les États membres qui appliquent une exonération ou des taux d'accise réduits fixent des conditions en vue d'éviter toute fraude, évasion ou abus et mettent en place des règles et des procédures appropriées pour assurer le contrôle de la production et de la consommation et prévenir toute incidence transfrontière.

Les États membres n'appliquent pas ces dispositions en sus des dispositions de l'article 22, paragraphes 6 et 7."
